

Convention de partenariat du projet d'Intégration



École fondamentale Sainte-Gertrude Brugelette

Par cette convention, nous précisons le mode de fonctionnement relatif à la mise en place du projet d'intégration.

Chaque partenaire s'engage à la respecter afin d'en assurer la pérennité.

1) Bases légales :

CHAPITRE 10 du Décret Organisant l'enseignement spécialisé Avril 2004

Voir copie en annexe

CHAPITRE 13 de la Circulaire 7689 du 19/08/2020 Organisation de l'enseignement spécialisé

Circulaire 7689 Organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé

Erratum circulaire 7821 du 05/11/2020

2) Un projet de collaboration :

Cette convention établit une collaboration étroite avec les différents partenaires impliqués dans un projet d'intégration. Il concerne un ou plusieurs élèves à besoins spécifiques ou des besoins éducatifs particuliers (dus à des particularités neurodéveloppementales, comportementales, sensorielles ou motrices) dont la prise en charge ne peut être assurée entièrement par l'enseignement ordinaire.

3) Démarche d'intégration :

Afin d'établir le mode de fonctionnement du projet, de discuter de sa faisabilité, de compléter l'annexe 2 nécessaire pour introduire la demande d'acceptation du projet, les différentes parties (à

savoir : la direction de l'école spécialisée, son PMS, la direction de l'école ordinaire, son PMS, un représentant légal de l'élève concerné) se rencontreront **dans l'école d'enseignement ordinaire**, dans la mesure du possible.

4) Composition de l'équipe d'intégration :

L'équipe pluridisciplinaire se compose de 39 personnes :

- 26 enseignant(e)s
- 1 psychomotricien
- 1 psychologue
- 1 coordinatrice
- 10 logopèdes

Pour encadrer 194 élèves à besoins spécifiques dans 60 écoles ordinaires fondamentales.

5) Les conseils de classe :

Une fois par trimestre, un conseil de classe sera organisé dans **l'école d'enseignement ordinaire** (sauf exception) avec les différents partenaires.

Les 2 premiers conseils de classe permettront de définir des objectifs PIA, les évaluer, les réguler ainsi que de communiquer et d'apprécier l'évolution de l'élève.

Le troisième permettra d'établir le bilan de l'intégration en fin d'année (annexe 4).

Au sein de ce bilan sont présentés :

- La reconduction ou pas de l'intégration.
- Le(s) objectif(s) PIA défini(s) pour la rentrée académique prochaine.
- Une suggestion de répartition de périodes est proposée en fonction des besoins de l'élève.

En cas de situation problématique, un quatrième conseil de classe peut également être envisagé.

Cette rencontre sera fixée d'un commun accord par les différents intervenants à ce conseil de classe, à savoir **les partenaires du suivi de l'élève en intégration : les directions de l'école ordinaire et de l'école spécialisée (ou la coordinatrice) ; un(e) représentant(e) du PMS de chacune de ces écoles (CPMSO et CPMS) ; l'enseignant(e) de l'élève ; le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement spécialisé qui sui(ven)t l'élève en intégration.** Pour le bon fonctionnement du conseil de classe, il est essentiel que chaque partenaire soit présent. **Le partenaire, qui pour un motif quelconque, ne peut participer au conseil de classe, est prié d'avertir dès que possible la direction de l'école spécialisée (ou la coordinatrice) et les partenaires de son école.**

Il est utile de repreciser que chaque projet nécessite une étroite collaboration entre les différents partenaires. C'est pourquoi cette convention insiste sur la **présence de chacun à toute réunion organisée** dans le cadre de l'intégration, essentiellement lors de **la présentation d'un nouveau projet** et lors des différents conseils de classe, qui, de plus, requièrent des signatures. Comme dit plus haut, **la direction de l'enseignement spécialisé peut être représentée**, à chaque fois que nécessaire, par la **coordinatrice pédagogique** des projets d'intégration.

Adaptation des conseils de classe en fonction du code couleur de (voir circulaire 7797 Covid-19 - Organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire - codes couleurs pour l'enseignement fondamental du 20 octobre 2020...)

6) Les périodes d'encadrement :

Les **4 périodes au service de l'élève** octroyées pour l'encadrement d'un enfant sont au service de ce dernier et comprennent :

- Le face-à-face pédagogique et/ou paramédical.
- Les heures de conseil de classe.
- Les heures de PIA.
- La gestion du dossier.
- Les heures imparties à la coordination pédagogique.
- Les périodes de travail collaboratif.

Nous serons particulièrement vigilants à ce que chaque enfant en IPT, suite à une décision de conseil de classe, puisse bénéficier du nombre de périodes répondant à ses besoins (de 1 à 4 périodes maximum de face à face pédagogique et/ou paramédical incluses).

Cette organisation oblige tous les intervenants participant aux différents projets à faire des concessions et à travailler dans des conditions qui ne sont pas toujours optimales, particulièrement pendant les mois de septembre, dans l'attente de l'octroi définitif des périodes dédiées aux projets intégration ainsi que l'organisation finale pour l'année scolaire.

7) Le P.I.A. (Plan Individuel d'Apprentissage) :

L'école d'enseignement spécialisé, par l'intermédiaire de son membre du personnel détaché pour l'intégration, est garante du suivi de l'élaboration du PIA qui se construit en collaboration avec les différents partenaires. Ce PIA est un outil de travail évolutif.

Il restera en possession du membre du personnel détaché pour l'intégration afin d'être facilement consultable par les différents intervenants, dont le représentant légal de l'élève.

Une copie de ce document sera annexée au dossier de l'élève dans l'école d'enseignement spécialisé.

8) Les partenaires et leurs rôles :

a) Le rôle du CPMS ordinaire :

Chaque CPMSO est un partenaire légitime dans les projets d'intégration.

Il est à la disposition des élèves et de leurs parents, dès l'entrée dans l'enseignement maternel et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. La connaissance approfondie du monde scolaire et de son environnement lui permet une approche pertinente des situations rencontrées par les élèves et leur famille.

Il garde sa posture initiale, celle du développement de l'enfant, de la santé et de l'action sociale, laissant ainsi à l'enseignement spécialisé (notamment aux projets d'intégration) son caractère pédagogique.

Il sera convié aux conseils de classe.

b) Le rôle du CPMS spécialisé :

Le CPMS est un partenaire légitime dans les projets d'intégration car il assure la guidance de l'élève. La décision d'un nouveau projet d'intégration émanera d'un conseil de classe de l'enseignement spécialisé.

Il sera convié aux conseils de classe.

c) Les différents rôles des membres du personnel de l'enseignement spécialisé :

1) Missions et organisations propres à tous les membres du personnel :

Les missions et le temps de travail du membre du personnel détaché de l'enseignement spécialisé pour s'occuper des projets d'intégration sont essentiellement les suivants :

- Les heures de face-à-face pédagogique avec l'élève en intégration.
- Le soutien de celui-ci au sein de sa classe ou lors des séances individuelles (défini lors d'un conseil de classe).
- Une collaboration étroite avec le (la) titulaire de classe de l'élève intégré.
- Une collaboration avec les différents partenaires extérieurs.
- Rédaction et tenue d'un **cahier de communication/liaison** (= triangulation entre les parents, l'école ordinaire et les intervenants) contenant des informations constructives sur les différentes prises en charge. Dans ce dernier peuvent également figurer des informations relatives à d'éventuels événements, des informations sur les outils qui sont mis en place.
- Le temps de déplacement entre les diverses écoles.
- La participation à des réunions de parents si nécessaire.
- La participation à des réunions exceptionnelles demandées soit par des professionnels qui encadrent l'enfant, soit par les parents eux-mêmes en questionnement sur les difficultés rencontrées par leur élève.
- Des prises en charge avec d'autres élèves que ceux en intégration peuvent être organisées en rapport avec l'objectif PIA ou/et sous décision du conseil de classe dans un but et une temporalité bien déterminés.
- Si nécessaire, l'exercice d'autres missions avec l'accord de **la direction de l'enseignement spécialisé** dont il dépend.

Ce membre du personnel **NE PEUT EN AUCUN CAS** :

- Remplacer un enseignant de l'école ordinaire absent.
- Prester les périodes en cas d'absence d'un élève intégré à d'autres missions que celles inhérentes à sa charge.
- Accompagner une classe en sortie (sauf classe à visée inclusive et/ou sur décision du conseil de classe).
- ...

Les missions et le temps de travail du membre du personnel détaché de l'école d'enseignement spécialisé pour s'occuper de la **gestion** des projets d'intégration sont essentiellement les suivants :

- Participer aux conseils de classe.
- Assurer le suivi des dossiers et le partage de ceux-ci avec la direction de l'école spécialisée.
- Gérer les contacts avec le PMS et les différents intervenants des projets.
- En cas d'urgence, intervenir (à la demande) pour un problème spécifique.

Que faire si un élève est absent et dont le membre du personnel de l'intégration a été prévenu 24 heures à l'avance (soit par le parent, soit par un membre de l'école ordinaire)?

- Si l'élève n'est pas souffrant, sa prise en charge peut se faire en hybridation (s'il dispose du matériel nécessaire).
- Si l'élève est souffrant :
Le personnel de l'intégration veillera à :
 - Travailler au PIA de l'élève absent ou de tout autre élève en intégration.
 - Répartir les périodes entre les autres élèves en intégration avec l'accord préalable de la direction de l'école ordinaire de ces autres élèves et du (de la) titulaire de classe.
 - Accomplir tout autre travail relevant de sa mission (recherche d'outils, contact avec les parents, préparation d'activités pour des prises en charge ultérieures, rédaction de rapports, préparation de conseils de classe, lecture d'un ouvrage pédagogique, anticipation du travail collaboratif, travail demandé par la coordinatrice des projets d'intégration, le plan de pilotage...).

Pour tout changement d'horaire, la coordinatrice des projets d'intégration devra être mise au courant de celui-ci, soit par mail soit par téléphone dans l'heure. Si la prise en charge n'a pu être honorée, le personnel en intégration établira un compte-rendu de tâches accomplies en fin de journée.

2) Les horaires :

Le personnel en intégration, établira un horaire de prises en charge en fonction des différents horaires des écoles ordinaires inter-réseaux et des répartitions géographiques de celles-ci.

À noter que le personnel paramédical fonctionne avec un horaire de 30, 32 ou 36 périodes (hors temps de déplacement), il est donc plus que probable que les prises en charge s'effectuent durant des moments de récréation ou encore doivent être raccourcies de quelques minutes.

Pour une meilleure organisation, il est souhaitable d'aménager l'horaire de l'enfant en veillant **à ne pas alourdir celui-ci** (éviter les prises en charge successives). Il est préférable de ne pas prendre l'enfant sur les temps prestés par des intervenants internes à l'école ordinaire. Seules les prises en charge d'ordre relationnel et d'ordre paramédical sont tolérées sur le temps de midi et/ou de récréation.

Il est également souhaitable que les **heures octroyées** soient **découpées** de façon suivante : ***(2x1P)*** ou ***(1x1P + 1x1/2P)*** ou ***(2x2P + 1x1P)***. Ce découpage doit être pensé pour le bien-être de l'enfant (concentration, attention, fatigue...).

Les différents intervenants de l'intégration, veilleront à fournir à chaque titulaire et direction des écoles ordinaires, un horaire de prises en charge auprès de leur(s) élève(s) concerné(s).

3) Le rôle des accompagnants en intégration :

➤ Enseignants du spécialisé (charge horaire 24 périodes) :

« Un retard scolaire se rattrape, une difficulté se remédie et un trouble d'apprentissage se compense mais ne disparaît jamais !!! »

- Les missions supplémentaires de l'accompagnant pédagogique :

- Gérer l'organisation des conseils de classe : prendre contact avec tous les partenaires et définir des dates pour conseils de classe et/ou toutes autres réunions.
- La gestion du dossier de l'élève comprenant entre autres les heures de PIA et de conseils de classe.
- Régulation du PIA : rédaction (objectifs définis, moyens, actions, intervenants, échéances) + évaluer régulièrement les moyens et les actions mis en place.
- Rédaction des procès-verbaux.
- Rangement des procès-verbaux dans le dossier des élèves.
- Envoi par mail, dans la quinzaine, des procès-verbaux à chaque partenaire du conseil de classe.
- Être constamment en recherche pédagogique pour aider au mieux les élèves à besoins spécifiques.
- Organiser, animer les conseils de classe, ainsi que rédiger les rapports de ceux-ci et de les transmettre aux différents intervenants.
- Apporter et/ou construire des outils afin d'aider l'élève à besoins spécifiques, guider/outiller l'enseignant ordinaire pour les périodes où l'accompagnant pédagogique ne sera pas présent.
- Participer au travail collaboratif dans l'enseignement spécialisé et possibilité de participer sous demande préalable de l'école ordinaire et sous conditions :
 - ne prester ses heures que dans 2 écoles maximums,
 - une fois tous les 15 jours,
 - rédaction d'un PV avec attestation de participation, signée par la direction de l'école ordinaire et remis à la coordinatrice des projets d'intégration dans la semaine.

- Le face-à-face pédagogique :

- Observation en classe du nouvel élève avant la mise en route de la prise en charge.
- Travail en individuel en rapport avec l'objectif PIA.
- Accompagnement en classe : quand plusieurs élèves sont intégrés dans la même classe, passage dans les bancs, encouragements, remédiation directe, aménagements ou prises en charge de groupes d'élèves intégrés qui répondent au même besoin = différenciation.
- Pour les objectifs relationnels, prises en charge collectives ou individuelles afin de développer la coopération, le respect des règles et la confiance en soi... (attention de ne pas franchir la limite du soutien psychologique).
- Prises en charge modulables,
- **Remédiation** quand l'élève présente une ou des **difficulté(s)** ou un **retard scolaire**,
- **Mise en place d'aménagements raisonnables** quand l'élève présente un **trouble d'apprentissage spécifique**.

- Mise en place d'outils :

- Recherche et création d'outils pour compenser le trouble (la rééducation étant du ressort du paramédical).
- Proposer des outils au titulaire qu'il peut appliquer au sein de son groupe classe si nécessaire.
- Favoriser la mise en place des aménagements raisonnables en fonction du trouble diagnostiqué ou suspecté.
- ...

- Modalités des évaluations :

- Accompagnement de l'élève suivant les recommandations des fiches « Outil aménagements raisonnables » de la Fédération Wallonie Bruxelles.
- Celles-ci peuvent être également définies lors d'un conseil de classe.
- Possibilités de changement pendant la période d'évaluation.

- Modalités de passation du CEB :

- Cfr circulaire : *Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune pour l'année scolaire 2021-2022*
- Dossier d'adaptation de l'épreuve externe commune proposé par l'inspecteur.
- Contacter éventuellement evaluations.externes@cfwb.be.

- Rencontre avec les parents :

- Cahier de communication/de liaison.
- Partage du retour du conseil de classe avec une tierce personne de l'équipe (paramédical et/ou partenaire de l'intégration) et/ou un membre de l'école ordinaire afin de montrer le partenariat entre les différents intervenants.
- Consulter les parents avant pour savoir sur quel(s) point(s) ils veulent que l'élève progresse, leur invitation à l'élaboration au PIA est obligatoire.
- La communication peut se faire soit en présentiel, soit en distanciel, en fonction des disponibilités de chacun.

- Échanges partenaires :

- Des échanges réguliers sont réalisés via le cahier de communication/de liaison.
- Mails, téléphone, entrevues, visioconférence...
- Les périodes de travail collaboratif entre partenaires peuvent être prévues selon les modalités définies par le règlement de travail de l'école spécialisée (voir *Les missions supplémentaires de l'accompagnant pédagogique*).

- Les balises :

- Pas de rééducation logopédique.
- Pas de soutien psychologique.
- Ne pas prendre en charge le groupe classe qui n'est pas sous la responsabilité de l'accompagnant pédagogique de l'intégration (pas d'assurance en cas d'accident d'un élève).

➤ **Le/la logopède (charge horaire 30 périodes) :**

- Le face-à-face logopédique :

- Travail en individuel.
- Projet thérapeutique est élaboré à partir d'un bilan logopédique → mettre en évidence les difficultés.
- Travail sur base de jeux.
- Éventuellement, préparation ponctuellement de la dictée avec l'élève, tout en partant d'un travail logopédique.

- Mise en place d'outils :

- Recherche et création d'outils pour aider l'élève à transférer les compétences travaillées en individuel → Création de référentiels ; de grille de relecture pour les dictées.
- Proposer ces référentiels à l'enseignant afin d'assurer la continuité dans le suivi.

- Rencontre avec les parents :

- Cahier de communication/liaison.
- Retour du conseil de classe par mail afin d'annoncer l'objectif PIA logopédique qui sera travaillé.
- Contact téléphonique, visioconférence...

- Echanges partenaires :

- Des échanges réguliers sont réalisés via le cahier de communication/liaison
- Mails, téléphone, entrevues...

- Les balises :

- Pas de remédiation scolaire.
- Rééducation.

➤ **Psychomotricien(ne)/ kinésithérapeute : (charge horaire 32 périodes) :**

- Le face-à-face du psychomotricien :

- Bilan psychomoteur : testing pour évaluer les troubles instrumentaux c'est-à-dire essentiellement les troubles spatio-temporels ; l'examen moteur ainsi que les praxies gestuelles (graphisme/motricité fine).
- Travail sur base de jeux et ce dans le but de :
 - ✓ Augmenter l'attention, la concentration, la logique.
 - ✓ Améliorer la motricité fine (dextérité manuelle).
 - ✓ Orientation et structuration spatiale (vision spatiale en 2D et en 3D).
 - ✓ Développer la planification.
 - ✓ Améliorer la confiance.

- Mise en place d'outils.
- Rencontre avec les parents :
 - Cahier de communication/liaison.
 - Retour du conseil de classe par mail afin d'annoncer l'objectif PIA qui sera travaillé.
 - Contact téléphonique, visioconférence, ...
- Échanges partenaires :
 - Des échanges réguliers sont réalisés via le cahier de communication.
 - Mails, téléphone, entrevues...
- Les balises :
 - Pas de travail pédagogique.
 - Pas de remédiation scolaire.
 - Rééducation.

➤ **Le(a) psychologue (charge horaire 36 périodes)**

- Le face-à-face psychologique :
 - Séances individuelles ou observation en classe/en récréation.
 - Espace de parole.
 - Favoriser l'expression du vécu et des émotions à travers le jeu, les dessins, les histoires, les jeux de rôle...
- Mise en place d'outils :
 - Outils de réflexion et de gestion des comportements inadéquats.
- Rencontre avec les parents :
 - Cahier de communication/liaison.
 - Contact téléphonique, visioconférence...
- Échanges partenaires :
 - Des échanges réguliers sont réalisés via le cahier de communication.
 - Mails, téléphone, entrevues...
- Les balises :
 - Pas de travail pédagogique.
 - Entretiens de soutien psychologique et pas d'entretiens thérapeutiques.
 - Concerne essentiellement la sphère scolaire et non familiale.

- Pas de passation de tests (test de personnalité, bilan intellectuel).
- Ne pose pas de diagnostic mais proposition d'hypothèses.
- Autorisation des parents et de l'enfant pour entamer un suivi.
- Présence lors des conseils de classe.
- Préparer le conseil de classe au préalable avec l'élève afin de préserver la relation de confiance.
- Informer l'équipe du comportement de l'élève en séance et donner uniquement des informations qui seront utiles pour l'enseignant.
- Pas de rapport des prises en charge dans le dossier de l'élève afin de préserver la notion de confidentialité.

d) Le rôle du membre du personnel de l'enseignement ordinaire :

- Etablir un état des lieux (cognitif, autonomie et socialisation) de l'élève en intégration.
- Participation au dernier conseil de classe du titulaire de l'année suivante, afin de lui partager les informations utiles à la poursuite de l'objectif PIA et des aménagements raisonnables déjà mis en place pour l'élève en intégration.
- Différencier pour pallier les difficultés de l'élève.
- Apporter et mettre en place des aménagements raisonnables (accepter l'intervention des accompagnants de l'intégration et la mise en place d'outils).
- Collaborer avec les différents partenaires (interpeller, partager toutes observations)
- Participer aux conseils de classe de leur(s) élève(s).
- Dans la mesure du possible, effectuer le retour de conseil de classe aux parents avec un ou des accompagnant(s) (membre(s) du personnel de l'intégration) de l'élève.
- Prévenir les partenaires de toutes absences afin d'éviter des déplacements inutiles et pour permettre aux partenaires de se réorganiser.
- Être souple et conciliant dans les horaires de prises en charge.

e) Le rôle de la direction de l'enseignement spécialisé :

- Être un partenaire direct avec la direction de l'ordinaire.
- Prendre connaissance du contenu des conseils de classe, en y participant ou en déléguant à la coordinatrice de l'intégration.
- Signer les différentes annexes et protocoles des projets.
- Faire respecter les missions de chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'intégration.
- Présenter le projet d'intégration aux parents lors de l'inscription ou en déléguant à la coordinatrice de l'intégration.
- S'assurer de la qualité des prises en charge.
- Évaluer le travail de l'équipe pluridisciplinaire de manière individuelle.
- Collaborer avec les différents partenaires de l'intégration :
 - directions des écoles ordinaires.
 - différents CPMSO.

f) Le rôle de la direction de l'enseignement ordinaire :

- Être un partenaire direct avec la direction du spécialisé.
- Être l'interface entre son équipe et les intervenants de l'intégration.
- Accueillir et fournir de bonnes conditions de travail aux membres du personnel de

- l'intégration (local pour les prises en charge, horaire de cours...).
- Signer les différentes annexes et protocoles des projets.
- Présenter le projet d'intégration à l'équipe éducative de l'école ordinaire.
- Interpeller la direction du spécialisé ou la coordinatrice des projets d'intégration en cas d'absences répétées non justifiées du membre du personnel de l'intégration.
- Fournir les éphémérides aux membres du personnel de l'intégration.
- Permettre la collaboration entre les différents partenaires.
- Participer aux conseils de classe et fournir un local approprié pour des réunions.

g) Le rôle de la coordinatrice du projet intégration :

- Représenter la direction du spécialisé aux conseils de classe.
- Effectuer des recherches afin d'aider au mieux l'équipe pluridisciplinaire au bénéfice des élèves.
- Soutenir les équipes pluridisciplinaires.
- Sur demande d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'école d'enseignement spécialisé et/ou d'un membre de l'équipe de l'école ordinaire, observations en classe ou lors des prises en charge individuelles de l'élève pour lequel la demande a été faite, dans le but d'avoir un avis extérieur et des propositions d'aménagements raisonnables.
- Suivi des dossiers et PIA des élèves de l'intégration, ainsi que des outils mis en place.
- Relecture et validation des rapports de conseil de classe.
- Interface entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé.
- Être à l'écoute des écoles ordinaires.
- Vérifier la bonne organisation des horaires.
- Organiser des réunions en dehors des conseils de classe sur demande (avec des parents, CPMS(S), directions...).
- S'assurer de la bonne organisation des conseils de classe (invitations des intervenants extérieurs indispensables à ceux-ci).
- Coaching du personnel de l'intégration.
- Garder le lien entre l'équipe éducative de l'intégration (enseignants et paramédical).
- Animer et organiser le travail collaboratif.
- Concertation avec la direction de l'enseignement spécialisé.
- Travail collaboratif avec les coordinatrices de l'école spécialisée et la coordinatrice PARI.

h) La responsabilité conjointe des directions :

- Se tenir informées du bon déroulement du projet (élèves, parents, équipes...).

i) Le rôle des pouvoirs organisateurs :

- Avoir la philosophie de l'intégration, le souci de l'élève en difficulté.
- Mettre à disposition les moyens nécessaires (infrastructure, matériel...).

j) Le rôle des parents :

- Lecture et signature du cahier de communication/liaison.

- Participation aux réunions de parents.
- Collaborateur et partenaire légitime.
- Interpellation des intervenants dès que nécessaire.

k) Le rôle de l'élève :

- Collaborateur et partenaire/acteur de son projet.
- S'impliquer dans son/ses objectif(s) PIA.

9) Fonctionnement pratique au sein de l'école ordinaire :

L'école ordinaire doit, dans la mesure du possible, **mettre à disposition un local afin d'assurer la prise en charge des élèves en intégration ; la connexion wifi et l'accès à la photocopieuse.**

L'école ordinaire s'engage également à **prévenir le membre du personnel de l'enseignement spécialisé des absences relatives à la classe** (journée pédagogique, classes vertes, sorties scolaires...) **et à l'élève** (si, par exemple, ce dernier est absent pour une longue période).

Il se peut également que suite à un conseil de classe, **un accompagnement en classe soit nécessaire.**

L'école ordinaire est également mise au courant du dossier de l'élève mais elle est tenue à la **confidentialité de celui-ci.**

10) Confidentialité :

La délivrance des informations se limitera aux partenaires cités ici (hormis les informations relevant du secret médical qui seront cantonnées aux personnels dédiés).

Veuillez donc noter que le droit d'accès est en outre limité par le secret professionnel, ainsi que par le fait que ce droit ne peut être préjudiciable à l'élève ni porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Pour accord :

- Tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire Intégration Sainte-Gertrude
- Titulaire(s) de l'école ordinaire impliqué(s) dans le(s) projet(s)

La direction de l'école ordinaire :

La direction de l'école spécialisée:

La direction CPMS ordinaire :

La direction CPMS spécialisé :

Les parents/Le responsable légal :

Annexe

- ✓ CHAPITRE 10 DU DECRET AVRIL 2004 ENSEIGNEMENT SPECIALISE (de la page 67 à 77)

École fondamentale spécialisée
Sainte-Gertrude à Brugelette

Si l'enfant semble relever de l'enseignement spécialisé, la Commission indique le type d'enseignement spécialisé qui convient à l'intéressé. Elle fournit une liste complète des établissements des divers réseaux qui dispensent cet enseignement.

Le chef de famille dispose d'un délai de trente jours pour communiquer sa décision par pli recommandé à la poste, au président de la Commission consultative.

Si le chef de famille oppose une fin de non recevoir à la suggestion de la Commission consultative ou s'il n'a pas fait choix d'un établissement, la Commission consultative réexamine le cas et communique son avis définitif au chef de famille par lettre recommandée à la poste.

Si dans la quinzaine, le chef de famille n'a pas pris de dispositions conformes ou n'en a pas avisé la Commission consultative, celle-ci communique le dossier au Gouvernement qui prend les mesures nécessaires afin de garantir la scolarisation de l'enfant.

Le présent article n'est pas applicable aux avis émis en vertu de l'article 125, 7°.

Article 129. - Les présidents des Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé adressent annuellement un rapport d'activité au Gouvernement et une copie de ce rapport au Conseil général.

CHAPITRE X. - De l'intégration

Section 1^{re}. - Objet

modifié par D. 11-04-2014

Article 130. - Afin de promouvoir l'ajustement social et la formation des élèves *[remplacé par D. 11-04-2014]* à besoins spécifiques, l'intégration temporaire ou permanente dans l'enseignement ordinaire d'un élève régulièrement inscrit dans l'enseignement spécialisé, peut être organisée suivant les modalités décrites dans le présent chapitre.

Section 2. - De l'intégration permanente totale

remplacé par D. 05-02-2009 ; modifié par D. 13-01-2011

Article 131. - L'intégration permanente totale concerne les élèves de l'enseignement :

- 1^o Maternel spécialisé des types 2, 3, 4, 5, 6 et 7;
- 2^o Primaire spécialisé des types 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8;
- 3^o Secondaire spécialisé des types 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7.

*modifié par D. 05-02-2009 ; complété par D. 13-01-2011 ; D. 01-02-2012 ;
D. 17-10-2013 ; D. 11-04-2014*

Article 132. - § 1^{er}. Par intégration permanente totale, il faut entendre que l'élève suit tous les cours pendant toute l'année scolaire dans l'enseignement ordinaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports entre son domicile et l'établissement d'enseignement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

Pour chaque élève visé à l'alinéa précédent, des périodes d'accompagnement par du personnel de l'enseignement spécialisé sont ajoutées au capital-périodes de l'établissement d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement. Ce personnel d'accompagnement est choisi en tenant compte de la spécificité des types et des besoins de l'enfant tels que définis à l'article 7.



remplacé par D. 11-04-2014

§ 2. Pour chaque élève intégré en enseignement fondamental et dans les deux premiers degrés de l'enseignement secondaire, il est accordé quatre périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé.

Pour chaque élève intégré dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire, il est accordé huit périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé.

§ 3. Dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille l'élève intégré pour son accompagnement.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, pour l'élève inscrit au 2^e ou au 3^e degré de l'enseignement secondaire en alternance sur base d'une formation prévue par l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il est accordé 4 périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé.

§ 5. Les emplois créés conformément au § 2 peuvent donner lieu à nomination ou à un engagement à titre définitif.

§ 6. Pour tout élève en intégration permanente totale un plan individuel d'apprentissage est élaboré et ajusté par le ou les membres(s) du personnel de l'enseignement spécialisé en concertation avec le conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire ou l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental ordinaire.
[ajouté par D. 17-10-2013]

*complété par D. 05-02-2009 ; D. 01-02-2012 ; complété par D. 01-02-2012 ;
D. 11-04-2014*

Article 133. - § 1^{er}. L'intégration permanente totale dans l'enseignement ordinaire peut s'effectuer au niveau fondamental et au niveau secondaire en ce compris le passage du niveau fondamental au niveau secondaire.

L'élève doit être régulièrement inscrit dans l'enseignement spécialisé au 15 janvier précédant l'année scolaire pour laquelle l'intégration est demandée. L'élève intégré est inscrit comme élève régulier dans l'enseignement ordinaire et perd sa qualité d'élève régulier dans l'enseignement spécialisé.

L'élève de l'enseignement spécialisé intégré de manière permanente et totale dans l'enseignement ordinaire est comptabilisé dans ce dernier enseignement en application de l'article 22, § 1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en application du chapitre IV du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement pour autant qu'au terme de l'année précédente, aucune demande ou décision n'ait été introduite ou prise en application de l'article 143 sauf si cette décision, prise au plus tard le jour de la rentrée scolaire, aboutit au maintien de l'élève intégré dans l'enseignement ordinaire.

L'intégration permanente totale dans l'enseignement ordinaire est également accessible aux élèves inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes à la date du 15 janvier précédant l'année scolaire pour laquelle l'intégration est demandée dans une école d'enseignement ordinaire ne pratiquant pas l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue



des signes. L'accompagnement adapté sera assuré par un membre du personnel d'une école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 132, paragraphe 1^{er} et afin de permettre à l'école d'enseignement secondaire ordinaire de délivrer les attestations et certificats sanctionnant les études conformément à la législation, l'élève, qui suit l'entièreté des cours dans l'enseignement ordinaire dans le cadre d'une intégration temporaire totale depuis au moins le 30 octobre de l'année scolaire en cours, peut être inscrit en intégration permanente totale dans cette école ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de mai de la même année.

L'élève inscrit en intégration permanente totale le dernier jour ouvrable du mois de mai conformément à l'alinéa précédent ne peut en aucun cas bénéficier des périodes d'accompagnement prévues à l'article 132 pour l'année scolaire en cours. Au plus tard le 7 juin de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève est passé en intégration permanente totale en application de l'alinéa précédent, la direction dans l'établissement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné de l'établissement d'enseignement spécialisé transmet la liste des élèves concernés aux services du Gouvernement.

Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions peut reconnaître comme valides les attestations et certificats qui ont été délivrés par les établissements d'enseignement secondaire ordinaires au cours des années scolaires 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 aux élèves en intégration temporaire totale. *[ajouté par D. 11-04-2014]*

§ 2. Les dotations ou subventions de fonctionnement relatives aux élèves de l'enseignement spécialisé intégrés de manière permanente totale dans l'enseignement ordinaire sont dues à ce dernier sauf pour les élèves du troisième degré de l'enseignement secondaire pour lequel, ces mêmes dotations ou subventions restent dues à l'établissement d'enseignement spécialisé. Celui-ci doit mettre à la disposition de l'établissement d'enseignement ordinaire le matériel spécifique nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés.

§ 3. Lorsque les deux écoles partenaires de l'intégration sont situées à grande distance l'une de l'autre, sur proposition de Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé, des périodes dérogatoires peuvent être accordées par le Gouvernement selon les possibilités budgétaires.

§ 4. Le Gouvernement, après avis motivé du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé qui constate qu'aucune offre d'enseignement spécialisé n'est disponible à une distance raisonnable, telle que prévue par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, peut autoriser, dans le cadre d'une intégration, l'inscription d'un élève relevant de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève.

Dans le cadre d'une intégration permanente totale, l'école spécialisée, qui accepte de participer au projet, bénéficie des périodes d'accompagnement prévues à l'article 132.

§ 5. Le Gouvernement, après avis motivé du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration, peut autoriser dans le cadre d'une intégration, l'inscription d'un élève relevant de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève lorsqu'une offre d'enseignement spécialisé est disponible à une



distance raisonnable, telle que prévue par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et qu'un ou plusieurs partenaire(s) de l'intégration refuse(nt) de participer à l'intégration.» Dans le cadre d'une intégration permanente totale, l'école spécialisée qui accepte de participer au projet bénéficie des périodes d'accompagnement prévues à l'article 132.

modifié par D. 11-02-2011 ; complété par D. 01-02-2012

Article 134. - Toute décision relative à l'intégration permanente totale est précédée d'une proposition qui doit émaner d'au moins un des intervenants suivants :

1° du Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé comprenant l'ensemble des membres du personnel enseignant, paramédical et auxiliaire d'éducation qui participent directement à l'encadrement de l'élève;

2° de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé;

3° des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur,

4° de l'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire sur base d'un avis favorable du conseil de participation dont chaque composante a marqué un accord. Le projet d'établissement doit contenir les éléments favorisant la faisabilité de ladite intégration.

5° de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement ordinaire

Cette proposition relative à l'intégration permanente totale est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé.

La direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement spécialisé concerné concerte tous les intervenants visés au présent article.

Si la concertation débouche sur un avis favorable, celui-ci est signé par les intervenants visés au présent article et remis au directeur.

Si la concertation débouche sur un avis défavorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord motivera par écrit sa position au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou au Pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé subventionnée par la Communauté française.

modifié par D. 01-02-2012

Article 135. - Dès la réception de l'avis visé à l'article 134, la direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement spécialisé, en accord avec les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur, prend les contacts nécessaires pour trouver l'école d'enseignement ordinaire dont la direction, en concertation avec l'équipe éducative, accepte d'être partenaire dans l'intégration permanente totale envisagée.

Dès l'acceptation de la proposition d'intégration permanente totale par la direction, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, de l'établissement d'enseignement ordinaire, la définition d'un projet d'intégration est recherchée conjointement par :

1° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécialisé assisté par l'organisme qui assure la guidance des élèves;

2° le titulaire de classe ou le conseil de classe de l'établissement d'enseignement ordinaire concerné, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'établissement.



modifié par D. 05-02-2009 ; D. 11-04-2014

Article 136. - A l'issue de la procédure visée aux articles 134 et 135, un protocole est établi. Ce protocole contient :

1° le projet d'intégration comprenant la fiche d'identification et de parcours de l'élève, les objectifs visés, l'énumération des équipements spécifiques, les besoins de l'élève en matière de transport et les éventuelles dispenses au programme de l'enseignement ordinaire, ainsi que le dispositif de liaison entre les écoles en ce compris les propositions alternatives éventuelles compte tenu des possibilités résultant de l'application de l'article 132;

2° les modalités de concertation entre le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement spécialisé chargé(s) de l'accompagnement et le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement ordinaire en charge de la classe qui accueille l'élève, ainsi que les modalités d'évaluation interne de l'intégration permanente et la constitution de rapports;

3° l'accord des centres psycho-médico-sociaux concernés;

4° l'accord du directeur pour les établissements organisés par la Communauté française ou l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué pour les établissements subventionnés par la Communauté française;

5° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur;

[6°] [...] *(abrogé au 01-09-2009)*

Ce protocole est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et tenu à disposition des services de l'inspection et des services du Gouvernement. Une copie en est également conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire.

remplacé par D. 05-02-2009 ; complété par D. 11-02-2011

Article 137. - Au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration, la direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné de l'établissement d'enseignement spécialisé transmet la liste des élèves concernés aux services du Gouvernement.

Dans le cas de circonstances particulières fixées préalablement par le Gouvernement, celui-ci peut déroger à la date fixée à l'alinéa précédent.

Article 138. - [...] *abrogé par D. 05-02-2009*

Article 139. - [...] *abrogé par D. 05-02-2009*

remplacé par D. 05-02-2009 ; modifié par D. 11-04-2014

Article 140. - Un nouveau protocole d'intégration est établi lors du changement d'école d'un élève intégré.

complété par D. 01-02-2012

Article 141. - Pour les prolongations à des années scolaires consécutives dans l'enseignement fondamental, l'avis favorable de l'équipe éducative de l'enseignement ordinaire élargi aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé chargés de l'accompagnement est requis.

Pour les prolongations à des années scolaires consécutives dans l'enseignement secondaire, l'avis favorable du conseil de classe de l'enseignement ordinaire élargi aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé chargés de l'accompagnement est requis.

Tout refus de prolongation doit être motivé et adressé au Gouvernement.



Article 142. - Après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française, le capital-périodes visé à l'article 132 est administré en fonction des besoins des élèves à intégrer, par le Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française et par les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné.

Le membre du personnel de l'enseignement spécialisé chargé de l'accompagnement travaille en collaboration avec l'école d'enseignement ordinaire concernée par l'intégration. Toutefois, il reste placé sous la seule autorité de la direction de l'établissement d'enseignement spécialisé dont il relève. Cette dernière disposition est inscrite dans le protocole visé à l'article 136.

modifié par D. 05-02-2009 ; D. 01-02-2012

Article 143. - Au terme de chaque année scolaire, chacune des parties ayant marqué son accord au protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé.

Une telle décision ne peut être prise par la direction de l'école d'enseignement ordinaire qu'après concertation de toutes les parties.

Cette décision a pour effet de mettre fin à la même date à l'application de l'article 133, l'élève relevant alors régulièrement de l'enseignement spécialisé.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement, après avis motivé du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration, peut, par décision motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire. L'élève ne pourra toutefois être pris en considération dans le cadre du recomptage éventuel au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Pour l'année scolaire considérée, il est néanmoins réputé conserver sa qualité d'élève intégré pour l'application des articles 132 et 142.

remplacé par D. 05-02-2009

Article 144. - Une mission d'évaluation permanente des actions d'intégration est assurée par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, notamment sur la base des données statistiques fournies par les Services du Gouvernement.

Article 145. - Les attestations et certificats délivrés en fonction des textes réglementaires et décrets sont établis par l'établissement d'enseignement ordinaire dans lequel l'élève est inscrit.

Section 1. - De l'intégration permanente partielle et de l'intégration temporaire

modifié par D. 11-04-2014

Article 146. - Pour l'application de la présente Section, on entend par :

1^o intégration permanente partielle : l'intégration dans laquelle l'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant toute l'année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

2^e intégration temporaire partielle ou totale : l'intégration dans laquelle l'élève suit une partie ou la totalité des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées de l'année scolaire en cours. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

remplacé par D. 05-02-2009 ; modifié par D. 13-01-2011 ; D. 01-02-2012 ; complété par D. 01-02-2012 ; modifié par D. 11-04-2014

Article 147. - Seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de l'intégration permanente partielle et de l'intégration temporaire.

Le Gouvernement, après avis motivé du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé qui constate qu'aucune offre d'enseignement spécialisé n'est disponible à une distance raisonnable, telle que prévue par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, peut autoriser, uniquement dans le cadre d'une intégration temporaire totale, l'inscription d'un élève relevant de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève.

L'école spécialisée qui accepte de participer au projet, bénéficie des périodes d'accompagnement générées par le nombre guide relatif au type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève concerné.

Si le projet d'intégration est interrompu, l'élève est orienté vers un établissement d'enseignement spécialisé organisant le type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation.

inséré par D. 01-02-2012 ; modifié par D. 11-04-2014

Article 147bis. - Le Gouvernement, après avis motivé du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration, peut autoriser dans le cadre d'une intégration temporaire totale, l'inscription d'un élève relevant de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève lorsqu'une offre d'enseignement spécialisé est disponible à une distance raisonnable, telle que prévue par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et qu'un ou plusieurs partenaire(s) de l'intégration refuse(nt) de participer à l'intégration.

L'école spécialisée qui accepte de participer au projet, bénéficie des périodes d'accompagnement générées par le nombre guide relatif au type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève concerné.

Si le projet d'intégration est interrompu, l'élève est orienté vers un établissement d'enseignement spécialisé organisant le type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation.

modifié par D. 05-02-2009 ; D. 01-02-2012 ; complété par D. 01-02-2012 ; D. 12-07-2012(2) ; modifié par D. 11-04-2014

Article 148. - Dans le cadre des intégrations partielles, dans l'enseignement fondamental et secondaire, une partie du capital-périodes peut être utilisée, le cas échéant, pour assurer l'accompagnement de l'élève dans l'école d'enseignement ordinaire.

Dans le cadre de l'intégration temporaire totale, dans l'enseignement fondamental et secondaire, une partie du capital-périodes doit être utilisée pour

assurer l'accompagnement de l'élève dans l'école d'enseignement ordinaire.

Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif. [inséré par D. 12-07-2012]

L'accompagnement est assuré par le personnel de l'école d'enseignement spécialisé où est inscrit l'élève. Ce personnel reste placé sous la seule autorité de la direction de l'établissement spécialisé dont il relève.

Les dotations ou subventions de fonctionnement restent octroyées à l'établissement d'enseignement spécialisé.

Sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, le Gouvernement peut octroyer un capital-périodes complémentaire aux écoles d'enseignement spécialisé pratiquant l'intégration visée à la présente Section dans les limites des moyens budgétaires disponibles. Les emplois ainsi créés ne peuvent donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif.

En cas de recomptage à la hausse du capital-périodes en cours d'année tel que prévu à l'article 36, § 1^{er}, pour l'enseignement fondamental et à l'article 88, § 1^{er}, pour l'enseignement secondaire, les périodes reçues en vertu de l'alinéa précédent seront rétrocédées au Gouvernement en fonction des modalités qu'il déterminera. Le Gouvernement pourra octroyer ce capital-périodes rétrocédé aux écoles d'enseignement spécialisé pratiquant l'intégration visée à l'article 146 sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.

Lorsque les deux écoles partenaires de l'intégration sont situées à grande distance l'une de l'autre, sur proposition du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé, des périodes dérogatoires peuvent être accordées par le Gouvernement selon les disponibilités budgétaires. Les emplois ainsi créés ne peuvent donner lieu à une nomination ou un engagement à titre définitif.

Article 149. - L'intégration permanente partielle et l'intégration temporaire peuvent s'effectuer au niveau fondamental et au niveau secondaire en ce compris le passage du niveau fondamental au niveau secondaire.

L'élève intégré reste inscrit comme élève régulier dans l'enseignement spécialisé. Il bénéficie des nombres-guides correspondant au type d'enseignement déterminé par son attestation d'orientation.

remplacé par D. 05-02-2009 ; modifié par D. 11-02-2011 ; complété par D. 01-02-2012

Article 150. - Toute décision relative à l'intégration partielle et à l'intégration temporaire est précédée d'une proposition qui émane d'au moins un des intervenants suivants :

1° Le Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé comprenant l'ensemble des membres du personnel enseignant, paramédical, psychologique, social et auxiliaire d'éducation qui participent directement à l'encadrement de l'élève;

2° L'organisme qui assure la guidance de l'élève de l'enseignement spécialisé;

3° Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur;

4° L'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire sur base d'un avis favorable du conseil de participation dont chaque composante a marqué un accord. Le projet d'établissement doit contenir les éléments favorisant la faisabilité de ladite intégration.

5° de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement



d'enseignement ordinaire.

Cette proposition est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé.

La direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné de l'établissement d'enseignement spécialisé concerné concerte tous les intervenants visés au présent article.

Si la concertation débouche sur un avis favorable celui-ci est signé par les intervenants visés au présent article et remis au directeur.

Si la concertation débouche sur un avis défavorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord motivera par écrit sa position au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou au Pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

modifié par D. 11-04-2014

Article 151. - Dès l'acceptation de proposition d'intégration partielle ou d'intégration temporaire par les partenaires, la définition d'un projet d'intégration est recherchée conjointement par :

1° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécialisé, assisté par l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement spécialisé;

2° le titulaire de classe ou le conseil de classe de l'établissement d'enseignement ordinaire concerné, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'établissement.

modifié par D. 11-04-2014

Article 152. - A l'issue de la procédure visée aux articles 150 et 151 un protocole est établi. Ce protocole contient :

1° le projet d'intégration comprenant la fiche d'identification et de parcours de l'élève, les objectifs visés, l'énumération des équipements spécifiques et le dispositif de liaison entre les écoles;

2° les modalités de concertation entre le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement spécialisé et le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement ordinaire en charge de la classe qui accueille l'élève, ainsi que les modalités d'évaluation interne de l'intégration partielle ou de l'intégration temporaire et la constitution de rapports;

3° l'accord des centres psycho-médico-sociaux concernés;

4° l'accord soit du directeur pour les établissements organisés par la Communauté française soit du pouvoir organisateur ou de son délégué pour les établissements subventionnés par la Communauté française,

5° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

remplacé par D. 03-03-2004

Article 153. - Le protocole visé à l'article 152 est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et tenu à disposition du Service général de l'Inspection et des Services du Gouvernement.

Dans chaque cas et dès que le protocole est complet, l'information concernant les coordonnées de l'élève intégré est transmise aux Services du Gouvernement.

remplacé par D. 05-02-2009 ; modifié par D. 11-04-2014

Article 154. - Un nouveau protocole d'intégration est établi lors du changement d'école d'un élève intégré.

Article 155. - [...] *abrogé par D. 05-02-2009*

modifié par D. 05-02-2009 complété par D. 01-02-2012 ; complété par D. 11-04-2014

Article 156. - Au terme de chaque période d'intégration, chacune des parties ayant marqué son accord au protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein dans l'enseignement spécialisé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le dernier jour du mois de mai, chacune des parties ayant marqué son accord au protocole peut demander de mettre fin à l'intégration temporaire totale et permettre le retour à temps plein de l'élève en enseignement secondaire ordinaire dans le cadre d'une intégration permanente totale.

Cette décision est communiquée aux Services du Gouvernement.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement, après avis motivé du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration, peut, par décision motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire.

remplacé par D. 05-02-2009

Article 157. - Une mission d'évaluation permanente des actions d'intégration est assurée par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, notamment sur la base des données statistiques fournies par les Services du Gouvernement.

Article 158. - L'établissement d'enseignement spécialisé dans lequel l'élève est inscrit délivre :

- 1° les certificats d'étude et de qualification;
- 2° les attestations de fréquentation;
- 3° les attestations indiquant les périodes durant lesquelles l'élève a été intégré dans un établissement d'enseignement ordinaire.

inséré par D. 01-02-2012

Section 4. - Du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration.

modifié par D. 12-07-2012(2) ; D. 11-04-2014

Article 158bis. - § 1^{er}. Il est créé un Conseil d'avis pour les problématiques liées à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire, ci-après dénommé «Conseil d'avis».

§ 2. Le Conseil d'avis a pour mission de donner un avis motivé au Gouvernement :

- 1° en application de l'article 133, § 5, ou de l'article 147bis;
- 2° en application de l'article 143, alinéa 3, ou de l'article 156, alinéa 4.

§ 3. Afin de donner son avis, le Conseil d'avis peut entendre les partenaires concernés et obtenir copie du protocole ou toute pièce relative au dossier.

§ 4. Le Conseil d'avis est composé :

- de l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé ou son délégué. Celui-ci dispose d'une voix consultative;



- de six membres effectifs désignés par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.

Pour chaque membre effectif, il est prévu deux membres suppléants. Seul un membre suppléant siège en l'absence de son membre effectif.

Les membres effectifs et suppléants sont choisis prioritairement parmi des membres du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé et du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé. Pour la désignation des membres effectifs et suppléants, un équilibre entre les caractères et les niveaux d'enseignement spécialisé est assuré.

Les membres cessent de siéger dans le Conseil d'avis à l'issue du mandat du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé et du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé.

§ 5. Le Conseil d'avis choisit un Président en son sein, parmi les six membres effectifs désignés par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.

Le mandat du Président du Conseil d'avis est de deux ans. Il y a, lors de chaque renouvellement de ce mandat, inversion des caractères d'enseignement pour la présidence du Conseil d'avis.

§ 6. Chaque membre effectif visé au § 4, 2°, dispose d'une voix délibérative.

Le Conseil d'avis délibère valablement si chaque caractère d'enseignement et chaque niveau d'enseignement sont représentés. Le consensus sera recherché pour les décisions. A défaut, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers. Tout avis comprend la mention des votes et s'il échet une note de minorité.

§ 7. Le Gouvernement désigne le service de l'Administration dont le personnel assure le secrétariat du Conseil d'avis.

§ 8. Les membres du Conseil d'avis ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et de séjour aux conditions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française.

CHAPITRE XI. - De l'enseignement dispensé à domicile par un établissement de l'enseignement spécialisé

Article 159. - L'enseignement dispensé à domicile peut être organisé ou subventionné aux niveaux primaire et secondaire de manière temporaire ou permanente.

Article 160. - Pour bénéficier de l'enseignement dispensé à domicile, l'élève doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé du niveau primaire ou secondaire;

2° être inscrit dans l'établissement le plus proche de son domicile sans égard au type d'enseignement spécialisé que celui-ci organise et, ce en tenant compte du libre choix des parents, sauf dérogation accordée par la Commission consultative de l'enseignement spécialisé;

3° être dans l'impossibilité d'user d'un moyen de transport ou de se déplacer. Cette impossibilité doit être imputable à la gravité du handicap ou de la maladie qui a nécessité l'orientation vers l'enseignement spécialisé;

École fondamentale spécialisée
Sainte-Gertrude à Brugelette